



**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2018,
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ANTARTIC À MODIFIER LE PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS DE
SON ÉTABLISSEMENT IMPLANTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif au 7ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce en vigueur sur le territoire ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 autorisant la société ANTARTIC à exploiter deux nouvelles lignes de production pour l'embouteillage de boissons, de soupes et de vins, et à étendre le périmètre d'épandage des effluents de son établissement implanté à SAINT MARTIN D'ABBAT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, autorisant la Société ANTARTIC à exploiter deux nouvelles lignes de production pour l'embouteillage de boissons, de soupes et de vins, et à étendre le périmètre d'épandage des effluents de son établissement implanté sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2020, imposant à la Société ANTARTIC des prescriptions complémentaires relatives au projet LeA (ligne d'embouteillage) et au transfert de la siroperie pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** la demande reçue le 3 mai 2022, présentée par la société ANTARTIC, pour modifier le périmètre d'épandage des effluents issus des activités exercées au sein de son installation ;
- Vu** le courrier de demande de compléments adressé le 7 juillet 2023 à l'exploitant par l'inspection des installations classées, de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire le 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loiret du 15 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 14 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 30 mai 2024 sur ce projet ;

Considérant que la valorisation agronomique des effluents issus des activités de la société ANTARTIC est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 ;

Considérant que la modification du périmètre d'épandage comprend la suppression de parcelles en raison du retrait de l'un des prêteurs de terre et l'intégration de nouvelles parcelles ;

Considérant que les nouvelles parcelles intégrées dans le périmètre d'épandage sont dans des secteurs déjà couverts par l'ancien plan d'épandage ;

Considérant que l'ajout de nouvelles parcelles ne compense pas la suppression de celles retirées ;

Considérant que des filières alternatives de traitement sont prévues ;

Considérant que la société ANTARTIC s'engage à respecter les doses applicables dans les zones vulnérables au sens de la directive nitrates ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société ANTARTIC ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société ANTARTIC, dont le siège social est situé zone industrielle des Genêts à Saint-Martin-d'Abbats (45110), pour la valorisation des effluents de l'entreprise, comprenant la valorisation agronomique.

1.2 - Modifications et compléments des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 susvisé, sont abrogées et remplacées par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions générales de l'épandage des effluents

2.1 – Épandages : règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes d'interdiction et restrictions de doses d'épandage,
- les obligations et objectifs du SDAGE Loire-bretagne et du SAGE Nappe de Beauce en vigueur sur le secteur concerné.

2.2 – Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les parcelles se situant dans les périmètres de protection rapprochée des captages ne peuvent pas recevoir d'épandage des effluents de la société ANTARTIC.

Aucun épandage n'est réalisé lorsque les conditions ne sont pas appropriées, conformément aux prescriptions de l'article 37-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

2.3 – Épandages autorisés et parcellaire d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues du fonctionnement de la station de traitement de son installation, uniquement sur les parcelles des exploitations agricoles prévues au plan d'épandage, telles qu'énumérées ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

L'exploitant est autorisé à épandre jusqu'à 150 Tonnes de matière sèche par an, représentant jusqu'à 10,3 T d'azote total. Les effluents peuvent être chaulés si nécessaire en amont de l'épandage.

				SURFACES TO- TALES des parcelles (ha)		SURFACES EPANDABLES (ha)	
COMMUNE	EXPLOITANT	Parcelle	Références cadastrales	Sur- face totale	TOTAL par exploita- tion	Surface épan- dable	TOTAL par ex- ploitation
SAINT MARTIN D'ABBAT	M. PRUDHOMME	6-01	AK 88	1,08	55,26	1,08	50,97
		6-03	AK 101	4,23		4,01	
		6-04	AN 94, AN 241 à 244	11,13		10,3	
		6-06	AK 94	1,97		1,97	
		6-07	AK 94	7,11		6,95	
		6-09	AN 85, AN 235 et 236	7,2		6,96	
		6-10	AN 62	0,95		0,95	
		6-11	AN 88 à 90	4,36		4,36	
		6-13	AN 91, AN 240	4,02		4,02	
		6-14	AK 99	8,95		8,17	
		6-15	AK 97	3,12		2,2	
		M. PELLETIER	1-02	ZA 38		1,14	
	1-03		ZB 60 à 66, 69, 71, 72, 83, 97 à 100	4,71	4,02		
	1-04		ZB 56 à 59	6,45	5,63		
	1-05		ZA 72 et 73	1,93	1,71		
	1-06		ZA 39 et 40	1,66	1,42		
	1-08		ZB 58	0,77	0,54		
	1-09		BC	1,55	1,08		
	1-10		ZA 34 à 37	2,05	2,05		
	1-16		BD 489	1,95	1,07		
	1-17		ZA 36	1,00	1,00		
	GERMIGNY DES PRES		1-18	ZB 63	1,13	16,99	0,89
1-19			ZB 19 et 20	2,29	1,54		
1-20			ZB 21 à 23	2,52	2,06		
1-24			AC 23 à 26 et AC 31 et 32	6,61	3,55		
1-25			ZB 41 et ZB 44	1,63	1,63		
1-26			ZB 38 et ZB 39	1,78	1,78		
		1-27	ZB 64	2,16		2,16	

COMMUNE	EXPLOITANT	Parcelle	Références cadastrales	Surface totale	TOTAL par exploitation	Surface épan-dable	TOTAL par exploitation
SIGLOY	M. BRACQUE-MONT	10-01	ZB 7,8 et 9	4,2	28,39	4,2	24,86
		10-02	ZB 39 à 41	2,39		2,39	
		10-03	ZB 37	2,52		2,35	
		10-04	ZA 50	2,03		1,81	
		10-05	ZI 9 à 13	3,77		3,37	
		10-06	ZI 14 et 15	2,46		1,96	
		10-07	ZI 98 et 99	2,01		2,01	
		10-12	ZD 12	1,39		1,39	
		10-13	ZE 23, ZE 26 à 28	5,54		4,3	
		10-14	ZE 37 à 39	2,08		1,08	
	M. LEFAUCHEUX	11-07	ZH 6 et ZH 117	10,38	17,66	8,2	14,52
		11-08	ZH 1 et ZH 76	2,41		1,62	
		11-09	ZE 22, ZE 29 et 30	4,87		4,7	
SURY AUX BOIS	M. BLONDEAU	12-01	AR 94 et 95	3,8	35,29	3,39	30,35
		12-09	AV 28 et 29	2,8		2,66	
		12-12	AV 37, AV 102 et 103	3,5		3,43	
		12-10a	AV 34 et 35	2,10		1,66	
		12-23	AV 76	0,84		0,68	
		12-24	AW 35, 36, 38, 85A et 85B	7,50		5,29	
		12-26	AV 75	2,42		1,61	
		12-27	AR 85 à 88	6,0		6,0	
		12-29	AV 60, 70, 71 et 73	4,35		3,87	
		12-30	AW 90	1,98		1,76	
CHATENOY	EARL de CLAIRAM-BAULT	12-02	AS 4 et 5	3,2	80,37	3,05	63,56
		12-03	AS 6, AS 135, AS 15 et 16, AS 21	11,97		8,77	
		12-04	AS 22 et 23, AS 27 et AS 115	18,7		17,8	
		12-05	AS 25	0,80		0,74	
		12-06	AS 27 (p)	1,20		1,05	
		12-07	AS 60 et 61, AS 63 et 64	7,80		4,3	
		12-08	AR 12 à 14	4,90		4,89	
		12-11	AR 11 à 15	3,70		2,85	
		12-15	AR 83 et 84	5,70		4,99	
		12-16	AE 61 à 63	1,80		1,8	
		12-17	AE 28 et AE 30	2,30		2,29	
		12-10b	AR4, 8 à 10, 111, 161, 165	7,80		5,18	
		12-14	AR 89, 99 et 100	5,50		2,31	
		12-18	AN 140	5,00		3,54	
		Surface des parcelles du plan d'épandage			258,3 ha		217,53ha

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties :

- Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, et notamment le respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que leur durée.

Les contrats doivent stipuler clairement les surfaces mises à disposition, les périodes d'interdiction et restrictions de doses liées aux programmes d'actions en vigueur (nitrates, Zones d'Actions Renforcées, Aires d'Alimentation des Captages...), qui seront mis à jour autant que nécessaire en cas de modification ou validation de nouveaux zonages ou d'évolutions des programmes.

La qualité des sols doit être évaluée autant que de besoin, afin de s'assurer que les épandages y sont possibles et opportuns. A minima, au préalable de chaque campagne d'épandage, une analyse des paramètres agronomiques doit être réalisée au niveau des parcelles prévues dans le programme d'épandage de l'année.

Ces mesures permettent de s'assurer que les valeurs des paramètres agronomiques sont adaptées aux épandages envisagés, en tenant compte de l'assolement, sans risque pour le milieu naturel.

Des mesures complémentaires réalisées au niveau des points de référence, à minima tous les 10 ans, permettront notamment de s'assurer que les valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques respectent la réglementation, notamment les valeurs indiquées dans l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

2.4 – Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le plan d'épandage présente l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation. Une étude apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants sur le territoire et qu'il est conforme aux réglementations en vigueur.

2.5 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage conforme aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend notamment un calendrier prévisionnel qui rappelle les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié, il tient compte des différentes réglementations en vigueur.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection avant le début des opérations d'épandage et tenu à disposition sur le site de l'exploitant.

2.6 – Dossier de suivi des épandages

L'exploitant établit et tient à jour un dossier de suivi des épandages, comprenant a minima les documents suivants :

- le ou les contrats établis avec le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage,
- les contrats établis avec les agriculteurs exploitant les terrains,
- la carte des parcelles prévues dans le plan d'épandage, aptes à l'épandage, et des parcelles exclues, avec les motifs d'exclusion,
- le plan d'épandage tenu à jour,
- le cahier d'épandage tenu à jour à chaque épandage,
- le calendrier d'épandage de l'année en cours,
- les analyses réalisées sur les parcelles de référence,
- les éléments et documents des exploitants agricoles justifiant du respect des doses limites,
- le bilan annuel d'épandage.

Le cahier d'épandage est établi de la récolte précédente à la récolte de la culture considérée. Il comporte les informations définies à l'article 41 II 1° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et à minima les éléments suivants :

- l'identification de l'îlot/des îlots concernés par l'épandage considéré,
- l'interculture précédent la culture principale,
- la culture principale sur l'îlot considéré,

- en cas d'apport azoté supérieur à la dose prévisionnelle, les justificatifs de cet apport,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- tout élément justificatif utile au suivi des épandages.

L'ensemble des documents listés ci-dessus, est conservé pendant 10 ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 - Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel d'épandage conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le bilan annuel comprend les éléments de suivi de l'épandage de l'année.

Ce bilan annuel est transmis à l'inspection et tenu à disposition sur le site par l'exploitant.

Article 3 – Dispositions spécifiques des boues à épandre

3.1 – Origine et caractéristiques des boues

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues à 3 % de siccité, provenant du fonctionnement de la station de traitement des effluents liquides. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les effluents à épandre doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ainsi que les caractéristiques physico-chimiques énoncées dans l'annexe VII a de cet arrêté.

Des analyses, a minima annuelles, permettent de confirmer la qualité des boues à épandre. Des analyses doivent également être réalisées à chaque changement dans les procédés ou les traitements susceptibles de modifier la qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

L'ensemble des analyses est transmis aux utilisateurs avant épandage, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets et/ou sous-produits et/ou effluents à épandre, de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Aucun apport azoté n'est effectué sur les cultures de légumineuses.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

3.3 – Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux. L'épandage est réalisé avec un système enfouisseur direct, afin de limiter les nuisances et les odeurs.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues respectent l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et l'ensemble des réglementations en vigueur.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau est effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais énoncés dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et son annexe VII b.

3.4 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume d'entreposage est au minimum de 2000 m³.

Les dispositifs doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues sur une parcelle d'épandage, sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

3.5 – Nuisances olfactives

Les dispositions sont prises pour que les épandages ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4- valorisation des effluents

L'exploitant est autorisé à épandre jusqu'à 150 tonnes de matière sèche par an. Au-delà, ou lorsque la qualité des boues produites ne répond pas aux exigences requises, l'exploitant pourra valoriser ses effluents via des filières complémentaires.

4.1. – Méthanisation

L'exploitant est autorisé à valoriser ses boues via une filière de méthanisation.

L'exploitant doit s'assurer que le méthaniseur vers lequel sont dirigées ses boues est autorisé à accueillir ce type de déchets, et est exploité conformément à la réglementation.

Un contrat est établi entre l'exploitant et le prestataire exploitant le méthaniseur définissant les caractéristiques des boues autorisées et les modalités d'apport. L'exploitant s'assure pour chaque livraison de déchets de la qualité des boues concernées.

Ce contrat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 – Compostage

L'exploitant est autorisé à valoriser ses boues via une filière de compostage.

L'exploitant doit s'assurer que la plate-forme de compostage vers laquelle sont dirigées ses boues est autorisée à accueillir ce type de déchets, et est exploitée conformément à la réglementation.

Un contrat est établi entre l'exploitant et le prestataire exploitant la plate-forme de compostage, définissant les caractéristiques des boues autorisées et les modalités d'apport. L'exploitant s'assure pour chaque livraison de déchets de la qualité des boues concernées.

Ce contrat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 – Filière alternative en cas de qualité inadaptée des effluents

En cas de pollution des boues qui rendrait leur valorisation impossible, une filière alternative adaptée, telle que l'incinération doit être prévue.

Seules des analyses des boues justifiant d'une pollution incompatible avec les modes de traitement mentionnés ci-dessus permettent de valider l'utilisation de cette filière pour le traitement des effluents issus de la station d'épuration de l'installation d'ANTARTIC.

L'exploitant s'assure que l'installation de traitement est autorisée à accueillir ce type de déchets, et que le traitement est réalisé dans les règles de l'art.

Un contrat doit être établi entre l'exploitant et le prestataire de traitement pour l'accueil de boues polluées, comprenant les caractéristiques des boues acceptées et potentiellement traitées.

L'exploitant tient l'ensemble des documents justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Dispositions finales

5.1 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Publicité

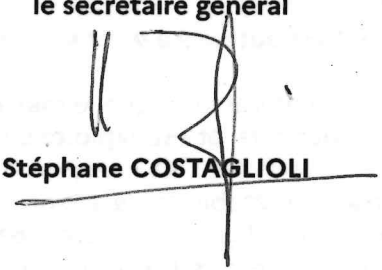
En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

5.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **31 JUIL. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

DIFFUSION :

- UD DREAL
- Société ANTARTIC
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Abbat

